

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1509059

SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DU
DETROIT
et
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
COTE D'OPALE

M. Groutsch
Rapporteur

Mme Bayada
Rapporteur public

Audience du 18 avril 2018
Lecture du 17 mai 2018

60-01-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille,

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 4 novembre 2015, 9 et 13 décembre 2016, et 13 avril 2018, la société d'exploitation des ports du détroit et la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale, représentées par Me Tenailleau, demandent au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 834 050, 89 euros en réparation des préjudices subis résultant du refus de concours de la force publique pour assurer l'exécution de décisions de justice, assortie d'intérêts au taux légal à compter du 3 juillet 2015 et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens, ainsi que la somme de 5 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le port de Calais a été bloqué par des salariés de la société MyFerryLink dans le cadre d'un mouvement social, entre le 23 juin et le 21 juillet 2015, empêchant l'embarquement des

passagers ; dans ce cadre, l'Etat doit être condamné à leur verser une indemnité sur le fondement de sa responsabilité pour faute du fait du refus illégal d'apporter le concours de la force publique malgré plusieurs ordonnances du juge des référés du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer et des réquisitions de la force publique par voie d'huissier en ce sens ;

- l'Etat doit être également condamné pour faute, même indépendamment des décisions de justice et réquisitions obtenues, en raison de son refus de procéder au maintien de l'ordre en utilisant ses pouvoirs de police spéciale des ports maritimes ;

- l'Etat doit enfin, en tout état de cause, être condamné au titre de sa responsabilité sans faute pour refus du concours de la force publique ;

- le montant du préjudice subi est égal au chiffre d'affaires raisonnablement attendu pendant la période de blocage, correspondant au montant des taxes d'usage et des droits de port que le concessionnaire aurait dû pouvoir facturer si l'activité du port n'avait pas été perturbée, et que celui-ci n'a pu facturer en raison du blocage du port ; le chiffre d'affaires raisonnablement attendu est constitué du chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de la période allant de janvier à mai 2014, pondéré au regard de l'évolution des mouvements de navires constatée, en baisse de 0,33 % sur la même période en 2015 ; le montant du préjudice s'élève ainsi à la somme totale de 1 834 050, 89 euros.

Par des mémoires enregistrés les 30 septembre 2016 et 29 mars 2018, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un courrier en date du 22 février 2018, le Tribunal a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, qu'il était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale.

Par un mémoire enregistré le 9 mars 2018, la société d'exploitation des ports du détroit et la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale maintiennent les conclusions de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le décret n° 2016-473 du 14 avril 2016 portant création des chambres de commerce et d'industrie locales de l'Artois, Gand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts de France ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Groutsch, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Bayada, rapporteur public ;

- et les observations de Me Ben Khelil, représentant la société d'exploitation des ports du détroit et la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale.

Une note en délibéré présentée par la société d'exploitation des ports du détroit et la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France a été enregistrée le 20 avril 2018.

1. Considérant que le site du port de Calais, exploité jusqu'au 22 juillet 2015 par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Côte d'Opale, avant que la concession des ports de Boulogne et de Calais ne soit transférée effectivement à la société d'exploitation des ports du Détroit (SEPD) a fait l'objet, entre le 23 juin 2015 et le 21 juillet 2015, de blocages par des salariés de la société MyFerryLink, dont le contrat d'affrètement de deux navires propriété de sociétés filiales du groupe Eurotunnel, affectés à une activité de transport de passagers par ferry entre Calais et Douvres en Grande-Bretagne, arrivait à expiration le 1^{er} juillet 2015 ; que par des ordonnances en date des 23 juin 2015, 30 juin 2015, 8 juillet 2015 et 15 juillet 2015, le président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a ordonné l'expulsion de toute personne qui entraverait la libre circulation, le libre accès ou la libre sortie du port de Calais, de ses abords, et de ses voies d'accès terrestres et maritimes, et ce avec l'assistance de la force publique ; que la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale, alors exploitante du port, a requis, les 23 juin 2015, 30 juin 2015, 8 juillet 2015 et 16 juillet 2015, par voie d'huissier, le concours de la force publique pour l'exécution de ces ordonnances, qui lui a été implicitement refusé ; que, par des courriers des 3, 9, 16 et 24 juillet 2015, la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale a effectué une demande préalable tendant à être indemnisée des préjudices résultant du refus de concours de la force publique, lesquels ont fait l'objet d'un rejet implicite ; que, par la présente requête, les sociétés requérantes demandent la condamnation de l'Etat à leur verser une indemnité totale de 1 834 050, 89 euros en réparation des préjudices subis en raison du refus de concours de la force publique ;

Sur l'irrecevabilité des conclusions présentées par la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale :

2. Considérant qu'en application de l'article 9.1 du contrat de concession conclu le 19 février 2015 et produit à l'instance, la société d'exploitation des ports du détroit s'est substituée à la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale en qualité de concessionnaire du port de Calais, et a, aux termes des stipulations de l'annexe 8 dudit contrat, repris l'ensemble des créances de l'ancien concessionnaire du port à compter du 22 juillet 2015 ; que, dans ces conditions, les conclusions formulées dans sa requête par la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale, devenue à compter du 16 avril 2016, la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France, rattachée à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France, sont irrecevables et doivent être rejetées, seule la société d'exploitation des ports du détroit disposant d'un intérêt à agir dans la présente instance ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par la société d'exploitation des ports du détroit :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

S'agissant de la responsabilité pour faute :

3. Considérant que le préfet du Pas-de-Calais soutient, sans être contredit sur ce point, que le blocage du port de Calais par les salariés de la société MyFerryLink était d'une ampleur considérable, qu'il existait des risques de troubles graves à l'ordre public en cas d'évacuation forcée de ces derniers, et que les services de police étaient, durant cette période de blocage du port, mobilisés quotidiennement afin d'empêcher les tentatives de passage transmanche de migrants présents massivement sur l'agglomération de Calais au cours de l'été 2015 ; qu'ainsi, le refus de concours de la force publique opposé par le préfet du Pas-de-Calais doit être regardé comme ayant été justifié par des considérations tirées des nécessités du maintien de l'ordre ; que, dans ces conditions, en refusant de faire usage de ses pouvoirs de police pour procéder à l'évacuation du port de Calais, le préfet n'a ni commis de faute lourde, ni commis de carence fautive dans l'exercice de ses pouvoirs ;

S'agissant de la responsabilité sans faute :

4. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 153-1 du même code : « *Si l'huissier de justice est dans l'obligation de requérir le concours de la force publique, il s'adresse au préfet (...). Toute décision de refus de l'autorité compétente est motivée. Le défaut de réponse dans un délai de deux mois équivaut à un refus (...)* » ; que si, en application de ces dispositions, le défaut de réponse de l'autorité compétente à une demande de réquisition transmise par l'huissier dans un délai de deux mois équivaut à un refus, la responsabilité de l'Etat peut être engagée à raison de son inaction, préalablement à l'expiration de ce délai, lorsque les circonstances sont de nature à entraîner pour le propriétaire ou l'exploitant une privation de son bien dont les effets sont particulièrement graves, et exigent, par suite, une décision rapide sur les suites à donner à la demande ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur la période du 23 juin au 21 juillet 2015, la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale a été victime des effets du blocage du port du Calais, malgré la demande de concours de la force publique présentée par cet organisme par voie d'huissier, à quatre reprises, les 23 juin 2015, 30 juin 2015, 8 juillet 2015 et 16 juillet 2015 ; qu'il appartenait au préfet du Pas-de-Calais de prendre toutes les dispositions pour mettre fin à l'occupation irrégulière des installations du port de Calais dans la limite toutefois des nécessités de l'ordre public ; qu'il est constant que le préfet du Pas-de-Calais n'a jamais répondu aux demandes de réquisition ; qu'eu égard à l'importance des manifestations déclenchées par les salariés de la société MyFerryLink sur la période en cause, dont il résulte de l'instruction qu'elles ont affecté les mouvements de plusieurs navires de passagers utilisant le port de Calais, une décision rapide aurait dû être prise par le préfet sur les suites à donner, à

compter de la première demande de réquisition de la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale du 23 juin 2015 pour assurer l'exécution de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer du même jour ; qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles s'est produit le blocage du port de Calais, le préjudice résultant de l'abstention, de la part des autorités de l'Etat chargées de la police de ces ports, de recourir à la force pour disperser les barrages ne peut être regardé comme imposant de ce fait à la société requérante une charge suffisamment grave et spéciale pour engager envers elle, en dehors de toute faute, la responsabilité de l'Etat qu'après une certaine durée ; qu'il y a lieu de fixer, en l'espèce, à neuf jours la période au-delà de laquelle la responsabilité de l'Etat est engagée ; que, par suite, la société d'exploitation des ports du détroit est fondée à soutenir que la responsabilité de l'Etat est engagée à compter du 2 juillet 2015 jusqu'au 21 juillet 2015, date à laquelle il n'est pas contesté que le blocage du port de Calais a pris fin ; que la circonstance que les forces de police aient été dédiées à d'autres tâches n'est pas de nature à remettre en cause la responsabilité de l'Etat qui est engagée, même sans faute, dès lors qu'il n'a pas apporté dans un délai de neuf jours une réponse à la demande de réquisition qui lui avait été adressée ; que toutefois, la société requérante n'est en droit d'obtenir réparation que des préjudices directs et certains en ayant résulté pour elle ;

En ce qui concerne les préjudices :

6. Considérant que la société d'exploitation des ports du détroit demande la réparation des préjudices subis du fait de la perte des droits de port et des taxes d'usage pour l'ensemble des trajets de navires non réalisés ; qu'il résulte de l'instruction, d'une part, au terme d'une attestation produite aux débats et rédigée par le commissaire aux comptes de la société, que la perte subie par cette dernière s'évalue, sur la période allant du 23 juin au 21 juillet 2015, à la somme de 1 830 000 euros ; que d'autre part, il résulte d'un tableau produit également aux débats et détaillant par journée sur la période susmentionnée, et par navire affecté par le blocage du port de Calais, la différence entre le nombre de trajets prévus par les sociétés de transport concernées et le nombre de trajets effectivement réalisés, que la différence globale sur la période allant du 23 juin au 21 juillet 2015 s'élève à 267 trajets prévus mais non réalisés ; que ces chiffres, produits en réplique par la société requérante, n'ont pas été contestés par le préfet du Pas-de-Calais, et permettent de déduire que la perte pour la société d'exploitation des ports du détroit s'élève à la somme de 6 854 euros par trajet non effectué ; que rapportés au nombre de trajets non réalisés sur la période de responsabilité de l'Etat arrêtée au point 5 du présent jugement, ces trajets sont au nombre de 70 trajets au total, à raison de 14 trajets non réalisés par le navire Calais Seaways, 17 trajets non réalisés par le navire Malo Seaways, 9 trajets non réalisés par le navire Pride of Burgundy, 8 trajets non réalisés par le navire Pride of Kent, 9 trajets non réalisés par le navire Pride of Canterbury, 5 trajets non réalisés par le navire Spirit of Britain, et 8 trajets non réalisés par le navire Spirit of France ; que par suite, le montant total du préjudice subi par la société requérante en raison de la perte de droits de port et de taxes d'usage sur la période allant du 2 juillet 2015 au 21 juillet 2015 s'élève à la somme de 479 780 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à la société d'exploitation des ports du détroit la somme totale de 479 780 euros ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

8. Considérant qu'en application de l'article 1231-6 du code civil, la somme susmentionnée de 479 780 portera intérêts au taux légal à compter du 3 juillet 2015, date non

contestée de la réception de la première réclamation préalable de la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale ;

9. Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée par la requête introductive d'instance, le 4 novembre 2015 ; qu'en application de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts porteront intérêts au 3 juillet 2016 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les dépens :

10. Considérant que la société d'exploitation des ports du détroit n'ayant exposé aucun dépens, ses conclusions tendant à ce que les dépens soient mis à la charge de l'Etat doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société d'exploitation des ports du détroit et non compris dans les dépens

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à la société d'exploitation des ports du détroit la somme de 479 780 euros en réparation des préjudices subis résultant du refus de concours de la force publique. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 juillet 2015 avec capitalisation à compter du 3 juillet 2016.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la société d'exploitation des ports du détroit au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société d'exploitation des ports du détroit, à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée au préfet du Pas-de-Calais et à la chambre de commerce et d'industrie littoral Hauts-de-France.

Délibéré après l'audience du 18 avril 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Specht, présidente,
- M. Lerooy, premier conseiller,
- M. Groutsch, conseiller.

Lu en audience publique le 17 mai 2018.

Le rapporteur,

Signé

P. GROUTSCH

Le président,

Signé

F. SPECHT

Le greffier,

Signé

N.BOLLE

**

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,